

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/01/2023 de l'établissement SARL CARBURANTS MORIZET implanté 16 - 18 avenue André Morizet 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : DéTECTeur de fuite de carburant - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I. 4.10.2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : DéTECTeur de fuite de carburant - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I. 4.10.2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôle périodique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article : I. 1.1.2 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SARL CARBURANTS MORIZET

16 - 18 avenue André Morizet
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 63830
Code AIOT : 0006514348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SARL CARBURANTS MORIZET implanté 16 - 18 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt. L'inspection a été annoncée le 11/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARBURANTS MORIZET
- 16 - 18 avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt
- Code AIOT : 0006514348
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carburant Morizet exploite une station-service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant distribue les carburants SP95, SP98 et Diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détecteur de fuite de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, point 4.10.2	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Détecteur de fuite de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, point 4.10.2	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I. 1.1.2	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2020-191 du 28/12/20 Article 1 Levée de mise en demeure (note du 11/08/21) Demande de compléments	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, point 4.8	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 2	Sans objet
4	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, point 61.2.2	Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est conformé à la mise en demeure du 04/04/22 en mettant en place des consignes écrites de sécurité et en équipant les pistolets de distribution de dispositifs de récupération des vapeurs.

Toutefois, cette mise en demeure est restée sans effet sur le point de la réalisation d'un contrôle périodique du système de détection de fuite de ses installations et le registre de suivi du contrôle par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas non plus fait réaliser le contrôle périodique complémentaire nécessaire suite au contrôle périodique de l'ensemble de ses installations par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I, point 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 2
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Contrairement aux prescriptions de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas des consignes écrites à respecter lors du remplissage de la cuve. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits. Constats : L'inspection des installations classées constate que les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes sont affichées visiblement devant les postes de distribution de carburant. L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DéTECTEUR de fuite de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I. 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 3
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Contrairement aux alinéas 2 à 4 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas réalisé un contrôle périodique de son système de détection de fuite durant les cinq dernières années. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique du système de détection de fuite. Il a déclaré qu'il avait commandé la prestation pour le mois de mars 2023, sans préciser une date. L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 n'a pas été suivi d'effet. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dernier certificat de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries par un organisme accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : DéTECTEUR DE FUITE DE CARBURANT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I. 4.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 3
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Contrairement aux alinéas 2 à 4 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas mis en place un registre de sécurité formalisant les tests annuels de fonctionnement des alarmes du système de détection de fuite. [...] Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un registre de sécurité mais qu'il est vierge. L'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 n'a pas été suivi d'effet. L'exploitant a par ailleurs fait fonctionner devant l'inspecteur le témoin lumineux et l'alarme sonore de détection de fuite de carburant. Il est aisément accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I. 6.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de régulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 Article 3
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Contrairement à la condition 6.1.2. de l'arrêté du 15/04/2010, l'inspection des installations classées constate que les postes de distribution ne sont toujours pas équipés de dispositifs de récupération des vapeurs et d'un dispositif de régulation en boucle fermée. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture des travaux de mise en conformité de l'installation. Elle référence les travaux de génie civil, de tuyauterie, d'électricité et la distribution de carburant. L'inspection des installations classées a constaté visuellement que les pistolets étaient conçus pour récupérer les vapeurs de carburants. L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-30 du 04/04/22 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I. 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 2020-191 du 28 décembre 2020 Article 1
Prescription contrôlée : Non-conformité précédente : Par courriel en date du 24/06/21, l'organisme agréé ICC, en charge du contrôle périodique, a transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, le rapport du contrôle périodique réglementaire de l'installation de distribution de carburants, Carburants Morizet située 16-18, avenue André Morizet à Boulogne-Billancourt. Le constat de non-conformité avait donc été suivi d'effet et l'inspection avait proposé à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure n°2020/191 du 28/12/20 par une note du 11/08/21. Cependant, l'exploitant devait transmettre l'échéancier des dispositions prises ou prévues pour remédier aux non-conformités majeures relevées par l'organisme agréé. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a toujours pas fait réaliser le contrôle périodique complémentaire nécessaire à la suite du contrôle périodique initial qui avait relevé des non-conformités majeures. Pour rappel, la date de limite pour réaliser le contrôle périodique réglementaire était le 01/02/22. L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir commandé une prestation complète auprès d'un organisme agréé et que l'intervention est prévue pour le mois de mars, sans donner une date précise. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les conclusions du contrôle périodique réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois